

Eidgenössisches Justiz- und Polizeidepartement
Elektronische Übermittlung an:
vernehmlassungSBRE@sem.admin.ch

Berne, le 10 juillet 2024

Reg: xxx

Prise de position du Comité de la CDAS concernant la modification de la loi sur les étrangers et l'intégration : adaptation du délai d'attente pour le regroupement familial des personnes admises à titre provisoire

Madame la Conseillère d'État, Monsieur le Conseiller d'État,

Le Comité de la CDAS a pris connaissance avec intérêt de la consultation sur la modification de la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI) « Adaptation du délai d'attente pour le regroupement familial des personnes admises à titre provisoire ».

Cette modification vise à mettre en œuvre un arrêt de principe de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) confirmé en novembre 2022 par le Tribunal administratif fédéral (TAF). La réglementation concernant le regroupement familial des personnes admises à titre provisoire doit être ajustée pour faire passer le délai d'attente général pour le regroupement familial de trois ans à deux ans, ce qui nécessite une modification de la LEI. Comme l'indique le rapport explicatif de la Confédération, le SEM a déjà adapté sa pratique à ces arrêts et modifié la directive concernée.

Actuellement, le regroupement familial est autorisé sans condition pour les personnes au bénéfice du statut S et les réfugiés reconnus, et aucun délai n'est prévu. Pour les personnes admises à titre provisoire, y compris les réfugiés admis à titre provisoire, le regroupement familial ne peut être accordé qu'à partir de 3 ans après l'octroi du statut, et sous certaines conditions (art. 85 al. 7 LEI). La CDAS défend la position (et en a aussi parlé lors de l'audition du groupe d'évaluation du statut S) selon laquelle, d'une part, les inégalités entre personnes au bénéfice du statut S et AP doivent être supprimées, ou au moins réduites dans la mesure du possible. D'autre part, les personnes admises à titre provisoire devraient pouvoir bénéficier d'un regroupement familial plus rapide, à des conditions bien définies, car non seulement cela peut constituer une incitation à s'intégrer plus rapidement, mais les personnes sont aussi souvent plus stables en famille.

Le Comité de la CDAS est donc favorable à la modification de la LEI dans ce sens, tout en conservant les conditions actuelles.

Nous vous remercions de bien vouloir intégrer notre position dans votre réponse à la consultation et vous adressons, Madame la Conseillère d'État, Monsieur le Conseiller d'État, nos salutations les plus cordiales.

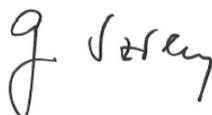
**Conférence des directrices et directeurs
cantonaux des affaires sociales**

La présidente



Nathalie Barthoulot
Conseillère d'État

La secrétaire générale



Gaby Szöllösy